CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.803 du 30 octobre 2015

A. 213.193/VIII-9353

En cause : **DE BRANDT** Patrice,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2014 par Patrice DE BRANDT qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 30 octobre 2015;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Pierre VANDUEREN, loco M^e^ Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Clémentine CAILLET, loco M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est secrétaire permanent de la CSC - Services publics et représente à ce titre son organisation syndicale au comité de négociation du secteur XV.

2. Le 21 août 2013, des négociations au sein du secteur XV ont été entamées en vue de l'adoption d'un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

3. Plusieurs réunions ont lieu mais il s'avère que la réunion de clôture du 18 décembre 2013 n'a pas pu se dérouler normalement en raison de perturbations causées par des membres du personnel.

Le même jour, les trois organisations syndicales se plaignent auprès du Secrétaire d'État en charge de la Fonction publique de la partie adverse de n'avoir pas disposé du texte définitif et l'informent qu'elles ne pouvaient, en conséquence, conclure la négociation.

4. Le 23 décembre 2013, le Secrétaire d'État répond ce qui suit :

" Je suis au regret de vous informer que je ne puis suivre votre raisonnement. Tout d'abord, comme le prévoit l'article 23 de l'arrêté du 28 septembre 1984, la documentation nécessaire à la négociation a été correctement transmise une première fois dès le début de la négociation, le 28 août 2013, et en dernier lieu le 25 novembre 2013, tenant compte des résultats de cette négociation syndicale. Cette documentation a été à plusieurs reprises discutée lors des réunions du 28 août, 2 septembre, 4 septembre, 11 septembre, 18 septembre, 25 septembre, 9 décembre et 11 décembre 2013.
Ensuite, la réunion de clôture du 18 décembre 2013 a été correctement convoquée conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984.
Par ailleurs, lors de la réunion du 18 décembre, le Président du Secteur XV a annoncé qu'il soumettait à l'assemblée les projets de protocole reprenant la dernière proposition du Gouvernement. Les trois organisations syndicales ont

alors annoncé qu'elles refusaient d'examiner ces projets et demandaient leur envoi par recommandé.
Compte tenu des éléments exposés supra, la négociation est donc clôturée ce 18 décembre 2013, conformément au statut syndical.
Par conséquent, je vous informe de l'application de l'article 30 de l'arrêté royal susmentionné. Autrement dit, comme demandé en séance du 18 décembre, les projets de protocole vous parviendront dans les quinze jours sous pli recommandé. Vous disposerez alors de quinze jours ouvrables pour faire part de vos observations sur ces projets. En l'absence de réaction de votre part sur ces projets, je vous rappelle qu'ils constitueront alors les protocoles définitifs".

5. Le 10 janvier 2014, le requérant écrit au président du comité de secteur XV dans les termes suivants :

" De manière générale, la CSC services publics estime ne pas disposer des textes définitifs amendés qui ont fait l'objet d'une clôture de négociation à la date du 18/12/2013. Une première demande de texte définitif vous avait été adressée par courrier recommandé et au nom du front commun syndical le 18/12/2013.
Le Secrétaire d'État à la fonction publique affirme, dans son courrier du 23/12/2013, que la documentation nécessaire à la négociation a été correctement transmise en dernier lieu le 25/11/2013 mais qu'elle a été également discutée et donc amendée en réunion les 9 et 11/12/2013.
Les protocoles proposés ne précisent pas la version du texte entérinée.
Par conséquent, nous sommes dans l'impossibilité de remettre des remarques sur les protocoles en objet ou sur le texte en lui-même qui en sa version finale ne nous a pas été communiqué.
De plus, nous estimons que la réunion de clôture convoquée le 18/12/2013 n'a pas pu être correctement tenue. La Président n'a pas ouvert les débats. La réunion a été perturbée par la présence massive de membres du personnel du SPRB non invités et la discussion prévue a été impossible".

6. Le 28 janvier 2014, le président du comité de secteur XV répond ce qui suit :

" S'il a bien été question, les 9 et 11 décembre 2013, d'amendements demandés par les organisations syndicales, ceux-ci n'ont finalement pas été retenus par le Gouvernement au terme de la négociation. Par conséquent, il n'existe pas d'autres dernières versions des textes que celle transmise le 25 novembre 2013.
Il est vrai que, lors de la réunion de clôture de négociation du 18 décembre 2013, les organisations syndicales ont quitté la salle. Toutefois, comme le précise l'article 22 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984, «[...] l'absence d'une ou plusieurs délégations d'organisations syndicales, régulièrement convoquées, ne vicie la validité des négociations». Par conséquent, le 18 décembre 2013 la négociation sur les textes du nouveau statut a été correctement clôturée.
Enfin, aucune disposition de la Loi du 19 décembre 1974 ou de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 n'empêche l'autorité de joindre, dans le cadre de négociations, des «dossiers»".

7. Le 5 mars 2014, le Conseil d'État rend l'avis n° 54.918/2 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis.

8. Le Moniteur belge du 5 juin 2014 publie l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation des articles 2, § 1er, 1°, et 5 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, de l'article 16 et des dispositions du chapitre II du Titre III (en particulier articles 21, 23 et 30) de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 [précitée], du détournement de pouvoir et de l'excès de pouvoir"; qu'il fait valoir que de "multiples irrégularités" ont entaché la procédure de négociation syndicale alors que l'acte attaqué concerne une réglementation de base ayant trait au statut administratif; qu'il expose, comme premier grief, que la délégation de la partie adverse n'était pas composée de personnes ayant qualité pour engager celle-ci dans la mesure où le président du comité de négociation du 9 décembre 2013 n'a pu que "prendre acte" de différentes exigences formulées par une organisation syndicale et s'engager "à obtenir un mandat du gouvernement par rapport à ces demandes", ce qui démontrerait qu'il n'était pas mandaté pour engager la partie adverse; qu'il ajoute que cet "aveu" d'incompétence a été formulé à de nombreuses reprises tout au long de la procédure mais que le président du comité de négociation n'a jamais produit l'acte justifiant qu'il était mandaté par la partie adverse; qu'il réplique que la partie adverse ne produit pas le mandat du président; qu'il fait valoir, comme deuxième grief, que les textes pertinents n'auraient pas été transmis aux autorités syndicales en vue de leur permettre d'assurer leurs prérogatives alors que les délégués des organisations syndicales, et lui-même en particulier, avaient manifesté leur insatisfaction quant au non-respect de cette obligation fondamentale; qu'en réplique, il reproche à la partie adverse de n'avoir pas mis à sa disposition, contrairement au prescrit légal, "l'ensemble de la documentation requise et pertinente"; qu'il avance un troisième grief déduit de la circonstance que le protocole visé par l'article 30 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 précité est en l'espèce daté du 18 décembre 2013 alors que la réunion du 18 décembre 2013 ne s'est formellement pas tenue et que le projet de protocole n'a été adressé aux organisations syndicales que le 20 décembre 2013, de sorte que l'acte attaqué vise un protocole antidaté et est, partant, irrégulier; qu'il ajoute que le protocole litigieux fait état d'un "accord sectoriel 2013-2014" qui n'existe pas; que dans un quatrième grief, il répète que la réunion du 18 décembre 2013, qualifiée de séance de clôture de la négociation, ne s'est en réalité jamais tenue de manière formelle parce que la salle de réunion a été envahie par des délégations de travailleurs de sorte que, compte tenu de la confusion ainsi créée, l'ouverture de la réunion et, partant, sa tenue, n'ont pas pu avoir lieu; qu'il fait valoir qu'une convocation correcte à une réunion ne suffit pas pour considérer que celle-ci s'est dûment tenue et que si, en vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984

précité, l'absence d'une délégation à une réunion nonobstant sa convocation ne vicie pas la régularité de cette réunion, il estime toutefois que cette disposition n'est pas applicable à la "non-tenue d'une réunion pour des circonstances extérieures alors que toutes les délégations sont effectivement présentes"; qu'il ajoute que le procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2013 n'a jamais été approuvé en tant que tel et que le protocole n'a jamais été signé par ses soins ou par une quelconque organisation syndicale; qu'en réplique, il indique qu'il est surprenant que la partie adverse estime anodin de dater un protocole d'une date de réunion qui ne s'est formellement pas tenue et qui est antérieure de deux jours à la date à laquelle le projet de protocole a été adressé aux organisations syndicales, et "qu'invoquer un accord sectoriel inexistant pour éluder des points devant être soumis à négociation constitue un détournement de procédure, destiné à vider la procédure de négociation syndicale de son objet"; qu'il précise qu'il ne se sent en rien responsable, en tant que mandataire syndical, de l'impossibilité matérielle de tenir ladite réunion et qu'il n'est pas contesté que cette réunion, quoique dûment convoquée, n'a pu se tenir pour des raisons indépendantes de la volonté des membres du comité de négociation, ce qui suffit à établir le vice de négociation qu'il dénonce; que, dans son dernier mémoire, il ne revient sur aucun de ces quatre griefs et se limite contester le montant de l'indemnité de procédure réclamée par la partie adverse;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 précité, les membres de la délégation de l'autorité sont choisis "parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées"; qu'il résulte de cette disposition que les personnes qui composent la délégation de l'autorité sont présumées être mandatées et avoir qualité pour engager celle-ci; qu'en tout état de cause, à la demande de l'auditeur-rapporteur, la partie adverse a produit le mandat que Merlijn ERBUER a reçu pour présider le comité de secteur XV; qu'il ne peut être fait grief au mandataire de se référer à l'autorité mandante avant de l'engager à propos de revendications syndicales particulières; que le premier grief n'est pas fondé; qu'en vertu de l'article 23, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 précité, les organisations syndicales représentatives reçoivent "toute documentation nécessaire" en vue de la négociation; que nonobstant cette disposition, l'autorité garde toujours le pouvoir de modifier unilatéralement pour l'avenir le statut de ses agents; qu'il est de jurisprudence constante que le contenu de ce qui doit être soumis à la négociation ou à la concertation porte sur les questions et leur portée en rapport avec les mesures réglementaires envisagées par l'autorité, et non pas sur le texte qui finalise ces dernières; que le requérant ne précise nullement ce qu'il entend par "l'ensemble de la documentation requise et pertinente", et n'identifie ni les dispositions dont la portée aurait été modifiée sans avoir été préalablement soumise à la négociation, ni la documentation qui aurait dû lui être communiquée et dont le défaut ne lui aurait pas

permis de négocier en parfaite connaissance de cause; que le deuxième grief n'est pas fondé; qu'en ce qui concerne la date du protocole du 18 décembre 2013, il faut constater que le requérant a signé ce dernier en marquant son désaccord en février 2014 et qu'à l'instar d'autres organisations syndicales, ledit protocole reprend les dates de leur signature quand elles sont postérieures au 18 décembre 2013; que le requérant est donc sans intérêt à critiquer la date retenue pour ce protocole, cet élément ne lui causant pas grief; qu'en ce qui concerne la référence à l'accord sectoriel, il ne se déduit pas de ce que la partie adverse s'est engagée à entamer des négociations sur certains points qui fondent le désaccord syndical que ceux-ci auraient été préalablement exclus de la négociation avant l'adoption de l'arrêté litigieux;le troisième grief n'est pas fondé; qu'en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles la réunion du 18 décembre 2013 s'est déroulée, l'article 22 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, précité, stipule que "ni l'absence d'un ou plusieurs membres, régulièrement convoqués, de la délégation de l'autorité ni celle d'une ou de plusieurs délégations d'organisations syndicales, régulièrement convoquées, ne vicie la validité des négociations"; que cette disposition a pour effet de valider la négociation malgré l'absence des délégations régulièrement convoquées sans avoir égard à la cause de celle-ci; qu'en l'espèce, il ressort du dossier et des écrits de procédure que les parties ont été régulièrement convoquées à ladite réunion mais que cette dernière a été interrompue suite à l'intrusion de travailleurs; que comme indiqué ci-avant, le requérant a signé le protocole en marquant son désaccord en février 2014; qu'il est sans intérêt d'examiner si les modalités de fonctionnement de la réunion ont été méconnues dès lors que ses membres ont signé le protocole; qu'en tout état de cause, le requérant n'indique pas en quoi la brièveté de la réunion interrompue dans ce contexte aurait porté atteinte à ses prérogatives syndicales; qu'il ne démontre pas davantage qu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses arguments sur des dispositions qui auraient été substantiellement modifiées ou sur des objets qui auraient été reportés depuis la réunion précédente; que le quatrième grief n'est pas fondé; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse réclame une indemnité de procédure de sept cents euros; que le requérant précise, dans son dernier mémoire, qu'en sa qualité de permanent syndical, il a introduit cinq recours en annulation à l'encontre de cinq "arrêtés du gouvernement bruxellois contemporains et ce sur la base d'une argumentation en droit similaire", de sorte qu'il serait injustifié, en cas de rejet du recours, de lui imposer cinq indemnités de procédure de sept cents euros; que la partie adverse répond que dans la mesure où il a agi en sa qualité de permanent syndical, l'indemnité de procédure sera vraisemblablement supportée par son organisation syndicale qui dispose de moyens financiers suffisants à cette fin; qu'elle précise que la possibilité de réduction de l'indemnité de procédure n'est possible que lorsque la situation s'avère manifestement déraisonnable, ce qui ne peut découler de

l'attitude du requérant, et que dès lors que le requérant a introduit cinq procédures distinctes, elle a dû déposer tous ses écrits de procédure et l'entièreté du dossier dans chaque affaire, ce qui a engendré des frais et honoraires supplémentaires; qu'elle ajoute qu'"il est (…) clair que dans l'hypothèse inverse, la partie requérante obtiendrait autant de fois l'indemnité de procédure de base que Votre Conseil prononcerait d'arrêts d'annulation";

Considérant que le moyen soulevé par le requérant dans le présent recours est identique à celui qui a donné lieu à l'arrêt n° 231.140 du 7 mai 2015 pour lequel une indemnité de procédure de sept cents euros a été accordée à la partie adverse; que la partie adverse a ainsi pu s'inspirer très largement des arguments qu'elle a développés dans le cadre de ce recours; qu'il se justifie dès lors de réduire le montant de base de sept cents euros à la somme de cent quarante euros,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le trente octobre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.